

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

1ERE SECTION A

DATE ORDONNANCE

08 DECEMBRE 2006

AFFAIRE N° : 05/05180

DEMANDEUR

M. Pierre VASARHELYI

né le 04 Octobre 1960 à PARIS (75000), demeurant 1175 Route de l'Angesse - Le Tholonet - 13100 AIX EN PROVENCE
représenté par Me Philippe BRUZZO, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant par Me Martine RENUCCI-PEPRATZ avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI

née le 10 Juin 1941 à PARIS (75000), domiciliée chez Monsieur Luis Rojas, 910 S Michigan Avenue - 60605 Chigaco Illinois - ETATS UNIS
représentée par SCP MOLLA-BASS, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant par Me Virginie LAPP avocat au barreau de PARIS

M. André VASARHELYI

né le 21 Octobre 1931 à PARIS, demeurant 5 avenue Pierre Brossolette - 92160 ANTHONY
non comparant

Mme Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI

née le 25 Décembre 1940 à BASTIA (20200), demeurant 5 avenue Pierre Brossolette - 92160 ANTHONY
non comparante

LA FONDATION VASARELY,

dont le siège social est sis 1 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représentée par Me Karine MICHEL, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant par Me Patrick BERTHIER avocat au barreau de MARSEILLE

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Nous, Chantal ACQUAVIVA, Vice-Président, Juge de la Mise en Etat

Assistée de Danielle BARGHAMIAN, Greffier

Après avoir entendu à l'audience du **10 NOVEMBRE 2006** les Conseils des parties en leurs explications, le prononcé de la décision a été renvoyé au **08 DECEMBRE 2006** date à laquelle Nous, Juge de la Mise en Etat, avons rendu la présente ordonnance, par mise à disposition au Greffe,

EXPOSE DU LITIGE:

Par acte d'huissier du 18/07/2005 Monsieur Pierre VASARHELYI a fait assigner Madame Michèle TABURNO, Monsieur et Madame André VASARHELYI et la Fondation VASARELY sur le fondement des articles L.121-1 et L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle notamment pour entendre dire que lui seul est titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Victor VASARHELYI, qu'il est seul habilité à exercer ce droit moral au sein et à l'extérieur de la Fondation VASARELY et entendre interdire à Madame TABURNO d'exercer ce droit moral.

Cette assignation a été dénoncée "pour information" au Ministre de la culture, au Préfet des Bouches du Rhône, au Président du Conseil des ventes, au Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs, au Président de la S.A. Christie'Set au Président de la S.A. Sotheby's.

- Par conclusions du 24/05/2006 **Madame Michèle TABURNO** a saisi le juge de la mise en état d'une demande d'incident.

Par conclusions en réplique sur incident en date du 03/11/2006 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions, Madame Michèle TABURNO demande au juge de la mise en état:

- d'enjoindre à Monsieur Pierre VASARHELYI de faire connaître le fondement procédural des dénonciations pour information qu'il a régularisées, de dire que les personnes physiques ou morales destinataires d'une telle dénonciation n'ont aucun intérêt à agir ni à intervenir à la présente procédure et par conséquent mettre fin à l'instance concernant ces personnes.

Subsidiairement elle demande au juge de la mise en état de constater que les dénonciations au Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs, au Président de la S.A. Christie'set au Président de la S.A. Sotheby's sont irrecevables pour faute d'identification de ces sociétés.

Elle réclame en outre la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- Elle sollicite par ailleurs la mise en place d'une médiation en application des articles 131-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

- **Monsieur Pierre VASARHELYI**, par conclusions du 09/10/2006, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions

demande au juge de la mise en état de dire que "le bien fondé des dénonces est un moyen de fond qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 771 du nouveau Code de procédure civile".

Il ajoute que ces dénonces sont bien fondées et qu'il a un intérêt légitime à les faire.

Il indique refuser la médiation sollicitée par Madame Michèle TABURNO et réclame sa condamnation à lui payer la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- La Fondation VASARELY précise qu'elle n'a pas juridiquement la possibilité de prendre partie pour Monsieur Pierre VASARHELYI ou pour Madame Michèle TABURNO dans le cadre de l'instance au fond sur le droit moral.

Elle précise s'associer à la demande de Madame Michèle TABURNO tendant à voir désigner un médiateur.

- Monsieur et Madame André VASARHELYI bien que régulièrement assignés et à qui les conclusions d'incident de Madame Michèle TABURNO ont été régulièrement signifiées n'ont pas constitué avocat de sorte que la présente décision sera réputée contradictoire.

MOTIF DE LA DÉCISION:

- Attendu que l'article 771 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, notamment pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.

Attendu que le décret du 28/12/2005 a complété cette disposition en ajoutant que les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge.

Attendu que les exceptions de procédure sont régies par le chapitre II (articles 73 à 121 du nouveau Code de procédure civile) du titre V (les moyens de défense) du nouveau Code de procédure civile.

Que le chapitre III (articles 122 à 126) du même titre V traite des fins de non-recevoir.

Attendu que l'article 771 du Nouveau Code de Procédure Civile ne donne pas compétence au juge de la mise en état pour statuer sur les fins de non recevoir.

Qu'il convient de relever en outre que l'article 123 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause n'a pas été modifié par le décret du 28/12/2005 ce qui conforte cette affirmation.

Attendu qu'une exception de procédure est définie par l'article 73 du nouveau Code de procédure civile comme étant tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte ou à en suspendre le cours.

Qu'il s'agit ainsi des exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité, des exceptions dilatoire et des exceptions de nullité de forme et de fond.

Attendu que la fin de non-recevoir est définie par l'article 122 du nouveau Code de procédure civile comme étant tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Attendu en l'espèce que dans ses écritures et à la barre Madame Michèle TABURNO demande au juge de la mise en état de dire irrecevables "les dénonciations pour information" signifiées au Ministre de la culture, au Préfet des Bouches du Rhône, au Président du Conseil des ventes, au Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs, au Président de la S.A. Christie's et au Président de la S.A. Sotheby's pour défaut d'intérêt à agir ou à intervenir et ajoute que ces dénonciations sont totalement abusives.

Attendu que s'agissant d'une demande d'irrecevabilité fondée sur le défaut d'intérêt à agir, il s'agit d'une fin de non recevoir qui ne relève pas de la compétence du juge de la mise en état.

Attendu en outre que seul le juge du fond peut statuer sur le bien-fondé ou non d'une "dénonce pour information" que l'autre partie estime "totalement abusive".

- Attendu qu'en application des dispositions des articles 131-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile une médiation ne peut être ordonnée qu'en cas

d'accord des parties.

Qu'en l'état du refus de Monsieur Pierre VASARHELYI une telle mesure ne peut être mise en place.

Attendu que l'équité en la cause ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Chantal ACQUAVIVA, Vice-Président, juge de la mise en état, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et susceptible d'appel en application de l'article 776 du nouveau Code de procédure civile issu du décret du 28/12/2005,

Disons que la demande tendant à voir déclarer irrecevables "les dénonces pour information" ne relève pas de la compétence du juge de la mise en état.

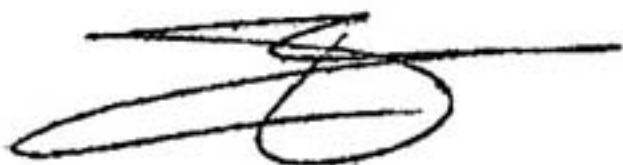
Disons n'y avoir lieu à médiation faute d'accord des parties sur cette mesure.

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamnons Madame Michèle TABURNO aux dépens du présent incident.

Disons que l'affaire est renvoyée à l'audience de mise en état du vendredi 19 janvier 2007 pour conclusions au fond de Madame Michèle TABURNO.

LE GREFFIER



LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

